

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL440

présenté par

M. Taché, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Forteza, Mme Gaillot et M. Julien-Laferrière

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 42.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 du présent Projet de Loi vient préciser les règles relatives à la durée de travail en détention ainsi que les modalités de formation et de cession de la relation de travail dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat d'emploi pénitentiaire en remplacement de l'acte unilatéral d'engagement qui reliait jusque-là la personne détenue à l'administration pénitentiaire.

Cet amendement vise à supprimer la possibilité pour le chef d'établissement ou le donneur d'ordre, de suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire en cas d'incapacité temporaire de travail pour raison médicale.

Suspendre un contrat d'emploi pénitentiaire au motif que le détenu serait souffrant ou bénéficierait d'un arrêt maladie méconnaît fondamentalement les protections du droit du travail qui doivent bénéficier à tout travailleur et dont font partie les détenus.